



Berne, le

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 13 mai 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 3 septembre 2015.

Le 18 mai 2014, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants ». L'art. 123c inscrit dans la Constitution prévoit que quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Le Conseil fédéral propose de mettre en œuvre la nouvelle norme constitutionnelle dans le code pénal (CP, RS 311) et dans le code pénal militaire (CPM, RS 321) en se fondant sur les dispositions relatives à l'interdiction d'exercer une activité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (art. 67 ss CP, art. 50 ss CPM).

Les dispositions proposées sont très proches du texte de l'art. 123c Cst. Le juge devra prononcer systématiquement une interdiction à vie d'exercer une activité, et ce en principe indépendamment des circonstances du cas concret. La liste des infractions susceptibles de mener à l'interdiction est vaste ; elle comporte aussi bien des crimes et des délits contre l'intégrité sexuelle que des contraventions de cette nature. Il en résultera un certain automatisme dans le prononcé de l'interdiction, qui pourrait mettre au jour des contradictions avec les principes de l'état de droit (notamment les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité) et le droit international (p. ex. la CEDH).

L'avant-projet comporte une option 1, qui instaure une clause applicable aux cas de peu de gravité. Elle permettrait au juge de vérifier, pour certaines infractions sexuelles, s'il n'est manifestement ni nécessaire ni raisonnable d'infliger une interdic-



tion d'exercer une activité à l'auteur et de renoncer exceptionnellement à en prononcer une. On pourrait de la sorte atténuer quelque peu les contradictions qui se font jour entre la norme constitutionnelle, d'une part, et les garanties de l'état de droit et le droit international, d'autre part. On tiendrait également compte de la sorte de l'intention exprimée par les auteurs de l'initiative avant la votation de ne pas avoir recours systématiquement à l'interdiction dans le cas des amours d'adolescents, la cible de l'initiative étant bel et bien les pédophiles.

L'option 2 consiste à renoncer à une telle clause. Dans ce cas, la mise en œuvre serait encore plus proche du texte de l'art. 123c Cst., mais elle engendrerait de sérieux conflits avec les principes de l'état de droit inscrits dans la Constitution, notamment le principe de proportionnalité, et avec les droits de l'homme garantis par le droit international. Le Conseil fédéral estime dès lors que l'option 2 n'est pas défendable.

Dans le cadre de l'exécution, il est prévu de permettre le réexamen des conditions de l'interdiction à la demande du condamné (levée de l'interdiction ou aménagement de sa durée ou de son contenu), ce qui aura là aussi pour effet d'atténuer quelque peu les incompatibilités évoquées plus haut. Les pédophiles au sens psychiatrique du terme ne bénéficieront pas de cette possibilité.

Les moyens de faire appliquer l'interdiction d'exercer une activité seront l'extrait du casier judiciaire (extrait spécial destiné aux particuliers) et une assistance de probation ordonnée systématiquement, comme dans le droit en vigueur.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Veuillez faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position également par voie électronique (aux adresses électroniques figurant ci-dessous, de préférence au format Word).

Pour toute question, veuillez vous adresser à Mmes Corine Klöti (058 / 462 76 43 ; corine.kloeti@bj.admin.ch) et Franziska Zumstein (058 / 463 50 12 ; franziska.zumstein@bj.admin.ch).

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- avant-projet et rapport explicatif (f, d, i)
- liste des participants à la consultation (f, d, i)